

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11384

Numéro SIREN : 793 501 487

Nom ou dénomination : SingTime

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2018 sous le numéro de dépôt 31987

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R031987

N° GESTION : 2013B11384

N° SIREN : 793501487

DENOMINATION : SingTime

ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris

DATE D'ACTE : 28-02-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

SINGTIME

Société par actions simplifiée au capital de 46.340,55 euros

Siège social : 30, rue Richer – 75009 Paris

793 501 487 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 28 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 28 février,

A 10 heures,

Monsieur Arnaud STUDER, représentant légal de la société **KHUNJERAB**, Président de la société **SINGTIME**, société par actions simplifiée au capital de 46.340,55 euros, dont le siège social est situé 30, rue Richer – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 501 487 (ci-après désignée la « **Société** »), a pris les décisions suivantes, suite aux décisions unanimes des associés adoptées par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018 :

ORDRE DU JOUR

- Correction d'une erreur matérielle intervenue dans les décisions unanimes des associés prises par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018 décidant la réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de rachat d'actions ordinaires de la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes, d'un montant de 2.156,73 euros, par voie de rachat d'actions ordinaires de la Société,
- Constatation de la levée de la condition suspensive relative à la modification statutaire y afférente et constatation de l'adoption définitive de la modification statutaire décidée aux termes de la troisième décision de l'acte sous seing privé des décisions unanimes des associés en date du 29 janvier 2018,
- Pouvoirs - formalités.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEINE SAINT-DENIS

Le 19/03/2018 Dossier 2018 15611, rétrovise 2018 A 06373

Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques



I. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE INTERVENUE DANS LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR VOIE D'ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 29 JANVIER 2018 DECIDANT LA REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES, PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions unanimes des associés prises par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, la collectivité des associés a décidé de :

- procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un montant de 2.156,73 euros, pour ramener le capital social de la Société de 31.851,80 euros à 29.695,08 euros, par voie de rachat de 86.269 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, au prix unitaire de 3,14 euros, soit un prix total de 270.884,66 euros pour la totalité des 86.269 actions ordinaires,
- modifier le capital social de la Société pour le porter de 31.851,80 euros à 29.695,08 euros, au lieu de 29.695,075 euros, et a modifié les statuts en conséquence.

Le Président constate par conséquent qu'il existe une erreur matérielle sur le montant du capital social de la Société, qui est à ce jour, de 29.695,075 euros et non de 29.695,08 euros et décide de corriger cette erreur matérielle.

Par ailleurs le Président prend acte qu'une augmentation de capital en numéraire, portant le capital social de 31.851,80 euros à 46.340,55 euros, a été décidée par décisions unanimes des associés prises par voie d'acte sous seing privé en date du 15 février 2018 et clôturée le 16 février 2018.

Le Président prend acte que suite à la correction de l'erreur matérielle susvisée et à l'augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 16 février 2018, le capital social est à ce jour fixé à 44.183,825 euros, divisé en 1.767.353 actions d'une valeur nominale de 0,025 euro par action et décide de modifier en conséquence l'article 8 des statuts de la Société, pour adopter la rédaction suivante :

« ARTICLE VIII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES D'EURO VIRGULE CINQ (44.183,825€).

Il est divisé en UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (1.767.353) ACTIONS DE DEUX CENTIMES d'EURO VIRGULE CINQ (0,025€) de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée par le Président.

II. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES, D'UN MONTANT DE 2.156,73 EUROS, PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE

Le Président rappelle qu'aux termes de la première décision adoptée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 janvier 2018, les associés de la Société ont décidé de procéder, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers pendant le délai d'opposition des créanciers ou du rejet des éventuelles oppositions, à une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un montant de 2.156,73 euros, **pour ramener ledit capital d'un montant de 46.340,55 euros à un montant de 44.183,825 euros (tel que corrigé ci-avant)**, par voie de rachat de 86.269 actions ordinaires de la Société.

Le Président précise que les associés ont consenti aux conditions et modalités de l'annulation d'une partie des actions de certains associés de la Société dans le cadre d'une réduction de capital inégalitaire, et que ladite réduction de capital et l'annulation subséquente des actions est réalisée auprès des seuls associés suivants et dans les proportions suivantes :

Associés Cédants	# Actions	Prix de Cession
Damien Borjesson	33 611	105 538,54 €
Louis Kerveillant	33 611	105 538,54 €
Jean-François Borde	19 047	59 807,58 €
Total	86 269	270 884,66 €

Le Président,

Au vu du certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 28 février 2018,

Constate que le délai d'opposition de vingt (20) jours calendaires, à compter du dépôt au greffe des décisions unanimes des associés adoptées par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, a expiré, sans qu'aucune opposition n'ait été formée,

Constate en conséquence la levée de la condition suspensive de la réduction de capital non motivée par des pertes susvisée,

Constate de ce fait, conformément à la première décision des décisions unanimes des associés adoptées par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, le rachat et l'annulation de 86.269 actions de la Société, correspondant à une réduction de capital d'une valeur nominale de 2.156,73 euros, et l'affectation comptable au compte « Primes d'émission » du différentiel entre la valeur nominale desdites actions et le montant du prix de rachat, soit un montant total de 268.727,94 euros.

Le Président constate par conséquent, après examen des pièces présentées, que la réduction de capital non motivée par des pertes, par voie d'annulation d'actions ordinaires de la Société décidée suivant la première décision des décisions unanimes des associés adoptées par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, ramenant le capital social de 46.340,55 euros à 44.183,825 euros, a donc été définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par le Président.

III. CONSTATATION DE LA LEVEE DE LA CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE A LA MODIFICATION STATUTAIRE

Le Président rappelle qu'aux termes de la troisième des décisions unanimes des associés adoptées par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, les associés ont décidé de modifier les statuts de la Société corrélativement à la réduction de capital susvisée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite réduction de capital.

Le Président,

Au vu de sa décision ci-dessus constatant la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes, par voie d'annulation d'actions ordinaires de la Société, décidée aux termes de la première décision des décisions unanimes des associés adoptées par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018,

Constate la réalisation de la condition suspensive de la modification statutaire,

Décide par conséquent, conformément à la troisième des décisions unanimes des associés adoptées par voie d'acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, et afin de refléter la réduction de capital dont la réalisation a été constatée aux termes de la première décision ci-dessus, de modifier à compter de ce jour l'article 8 des statuts de la Société qui est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE VIII

CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES D'EURO VIRGULE CINQ (44.183,825€).***

*Il est divisé en **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (1.767.353) ACTIONS DE DEUX CENTIMES D'EURO VIRGULE CINQ (0,025€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.* »

Cette décision est adoptée par le Président.

IV. POUVOIRS - FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président le 28 février 2018, à 10 heures 30.

KHUNJERAB

Représentée par : Arnaud STUDER
Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R031987

N° GESTION : 2013B11384

N° SIREN : 793501487

DENOMINATION : SingTime

ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris

DATE D'ACTE : 16-02-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

SINGTIME

Société par actions simplifiée au capital de 31.851,80 euros
Siège social : 30, rue Richer – 75009 Paris
793 501 487 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 16 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 16 février,

A 17 heures,

La société KHUNJERAB, société à responsabilité limitée au capital social de 500 euros, dont le siège social est situé 5, rue Clodion – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 576 416, représentée par son gérant Monsieur Arnaud STUDER,

Agissant en qualité de Président de la société **SINGTIME**, société par actions simplifiée au capital social de 31.851,80 euros, dont le siège social est situé 30, rue Richer – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 501 487 (la « **Société** »), a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée selon décisions unanimes des associés prises par voie d'acte sous seing privé en date du 15 février 2018 aux termes des deuxième et troisième décisions,
- Constatation de l'adoption définitive de la modification statutaire décidée aux termes de la quatrième décision adoptée par acte sous seing privé en date du 15 février 2018, et
- Pouvoirs - Formalités.

I. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DECIDEE SELON DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR VOIE D'ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 15 FEVRIER 2018 AUX TERMES DES DEUXIEME ET TROISIEME DECISIONS

Le Président rappelle qu'aux termes des deuxième et troisième décisions adoptées suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 15 février 2018, la collectivité des associés de la Société a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 14.488,75 euros **portant le capital social de 31.851,80 euros à 46.340,55 euros**, par voie de création de 579.550 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), émises au prix unitaire de 7,055 euros, comprenant une valeur nominale de 0,025 euro et une prime d'émission de 7,03 euros, représentant une augmentation de capital d'un montant total de 4.088.725,25 euros, dont une prime d'émission totale de 4.074.236,50 euros.

Le Président rappelle que la souscription de ces Actions Nouvelles était réservée, en totalité, au profit de :

- **EXPERIENCED CAPITAL PARTNERS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 174, rue de Rivoli - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 633 605.

Le Président rappelle qu'aux termes de la deuxième décision de l'acte sous seing privé du 15 février 2018, la collectivité des associés a déterminé les modalités et détails des souscriptions et a notamment décidé que les souscriptions :

- seraient reçues à compter du 15 février 2018 et pendant un délai de trente (30) jours calendaires, au siège social, sauf clôture anticipée par le Président, et
- devraient être intégralement libérées lors de la souscription, en numéraire.

Le Président,

Au vu du bulletin de souscription reçu du souscripteur visé ci-dessus,

Au vu du certificat de dépôt des fonds établi en date de ce jour, par la banque BNP Paribas Paris Trinité située 1 Place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris, attestant de la libération des fonds pendant la période de souscription susvisée,

Constate que les 579.550 Actions Nouvelles ont été souscrites en totalité et que les souscriptions ont été intégralement libérées, à hauteur de 4.088.725,25 euros, par versement en numéraire.

Le Président constate par conséquent, après examen des pièces présentées, que l'augmentation de capital décidée suivant décisions unanimes des associés adoptées le 15 février 2018 (deuxième et troisième décisions) a été entièrement souscrite et a donc été définitivement réalisée.

Le Président précise, en tant que de besoin, que la souscription à cette augmentation de capital est clôturée ce jour et que les Actions Nouvelles ainsi souscrites ont été inscrites dans les registres de la Société.

Cette décision est adoptée par le Président.

II. CONSTATATION DE L'ADOPTION DEFINITIVE DE LA MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle qu'aux termes de la quatrième décision de l'acte sous seing privé en date du 15 février 2018, la collectivité des associés a décidé de modifier les statuts de la Société afin d'y refléter la modification du capital social à la suite de l'augmentation de capital visée ci-dessus et a conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre les mesures nécessaires à ladite modification statutaire,

Le Président,

Au vu de ses décisions ci-dessus constatant la réalisation définitive et la clôture de l'augmentation de capital décidée aux termes des deuxième et troisième décisions de l'acte sous seing privé du 15 février 2018,

Constate l'adoption définitive de la modification statutaire permettant de refléter la réalisation de l'augmentation de capital,

Prend acte que l'article 6 des statuts de la Société est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (46.340,55€).***

*Il est divisé en **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-DEUX (1.853.622) actions de DEUX CENTIMES d'EURO VIRGULE CINQ (0,025€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées. ».*

Cette décision est adoptée par le Président.

III. POUVOIRS - FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

KHUNJERAB

Représentée par : Arnaud STUDER
Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST HYACINTHE
Le 06/03/2018 Dossier 2018 13323, référence 2018 A 05350
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R031987

N° GESTION : 2013B11384

N° SIREN : 793501487

DENOMINATION : SingTime

ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-02-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

SINGTIME

Société par actions simplifiée au capital de 31.851,80 euros
Siège social : 30, rue Richer – 75009 Paris
793 501 487 RCS Paris

Certifié conforme à
l'original



EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 15 FEVRIER 2018

[...]

I. PREMIERE DECISION

Refonte globale des statuts de la Société - Adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société

La collectivité des associés, statuant par voie de décision unanime, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts refondus,

Sous la condition suspensive de l'augmentation de capital décidée aux termes des deuxième et troisième décisions ci-dessous,

Décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société pour adopter, article par article, avec effet immédiat, les nouveaux statuts dont le projet figure en **annexe 1** du présent acte sous seing privé,

Décide, également, de supprimer intégralement :

- l'article relatif aux apports figurant à l'article 7 des anciens statuts,
- la clause d'agrément figurant à l'article 13 des anciens statuts,
- l'article relatif aux formalités de constitution figurant à l'article 22 des anciens statuts,
- l'article relatif à la publicité figurant à l'article 23 des anciens statuts,
- l'article relatif aux frais figurant à l'article 24 des anciens statuts,

Décide de créer un comité stratégique dont l'ensemble des règles de fonctionnement et des pouvoirs sont décrits aux termes de l'article 14 du projet de statuts refondus de la Société (le « **Comité Stratégique** »),

Décide en outre de modifier :

- les dispositions statutaires relatives au président et aux directeurs généraux,
- les dispositions statutaires relatives aux délibérations des associés,

Décide, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en **Annexe 1** des présentes décisions,

Adopte en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption de la présente décision,

Précise que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des deuxième et troisième décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

II. DEUXIEME DECISION

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 14.488,75 euros, par l'émission de 579.550 actions ordinaires nouvelles, émises au prix unitaire de 7,055 euros, prime d'émission de 7,03 euros par action incluse, représentant un prix de souscription total de 4.088.725,25 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** »), pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital*

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Rappelle que le capital social est intégralement libéré,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 14.488,75 euros, correspondant à un montant total, prime d'émission incluse, de 4.088.725,25 euros, par voie d'émission de 579.550 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, **portant le capital social de 31.851,80 euros à 46.340,55 euros**,

Décide que chaque Action Nouvelle sera émise au prix de souscription unitaire de 7,055 euros, prime d'émission de 7,03 euros par Action Nouvelle incluse,

Décide que les Actions Nouvelles seront libérées en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues envers la Société dans les conditions fixées par la loi, et qu'elles devront être libérées lors de la souscription de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission,

Décide que la prime d'émission, d'un montant total de 4.074.236,50 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Décide que la souscription des Actions Nouvelles sera reçue au siège social dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date des présentes décisions, sauf prorogation ou, le cas échéant, clôture anticipée de la période de souscription par le Président en cas de souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles avant la fin de la période de souscription susvisée,

Décide que les fonds provenant des souscriptions des Actions Nouvelles seront déposés sur le compte spécial « augmentation de capital », ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas Paris Trinité située 1 Place d'Estienne d'Orves - 75009 Paris dont les coordonnées sont : code banque : 30004, code agence : 00822, numéro de compte : 00010768706, Clé-RIB : 66, code IBAN : FR76 3000 4008 2200 0107 6B70 666, code BIC : BNPAFRPPXXX,

Décide que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires leur étant applicables, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits statutaires à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

Décide de conférer au Président tous pouvoirs pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions Nouvelles, recevoir le bulletin de souscription et le(s) versement(s) y afférents,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée ou à la prorogation de la période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- d'une manière générale, prendre toute mesure en ce compris les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour refléter l'Augmentation de Capital et effectuer toute formalité utile à ladite Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

III. TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

En conséquence de l'adoption de la décision ci-avant,

Décide, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des 579.550 Actions Nouvelles faisant l'objet de la décision qui précède au profit de :

- **EXPERIENCED CAPITAL PARTNERS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 174, rue de Rivoli – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 633 605.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

IV. QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

Décide de modifier l'article relatif au capital social de la Société (qui deviendra l'article 6 suite à la refonte des statuts faisant l'objet de la première décision qui précède) et d'adopter la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (46.340,55€).***

*Il est divisé en **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-DEUX (1.853.622) actions de DEUX CENTIMES d'EURO VIRGULE CINQ (0,025€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées. ».*

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

V. CINQUIEME DECISION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE Managers** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

Délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 100 BSPCE Managers, donnant chacun droit à la souscription d'un nombre variable d'actions ordinaires nouvelle de la Société, déterminé selon la parité d'exercice définie à l'article 3.2 du projet de règlement du plan de BSPCE Managers figurant en **Annexe 2** des présentes, dans la limite d'un nombre maximum, pour la totalité des BSPCE Managers, de 90.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,025 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.250 euros en cas d'exercice de la totalité des 100 BSPCE Managers,

Décide que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra consulter et obtenir l'accord du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée (telle que définie aux termes des statuts refondus de la Société),

Décide en conséquence de l'émission des 90.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro auxquelles donnera droit, au maximum, l'exercice des BSPCE Managers émis,

Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique dans les conditions prévues ci-avant, dans les limites de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent :

- l'émission et l'attribution, en une ou plusieurs fois, des BSPCE Managers ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires de BSPCE Managers (tels que définis à la décision ci-après) et la quotité des BSPCE Managers attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- le soin de décider du prix de souscription de l'action souscrite en exercice de chaque BSPCE Managers, et

- le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire de BSPCE Managers, le calendrier d'exercice des BSPCE Managers dans les limites de la présente délégation,

Décide que les BSPCE Managers devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE Managers qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décide que les BSPCE Managers seront soumis aux conditions et modalités d'exercice prévues aux termes du projet règlement de BSPCE Managers figurant en **Annexe 2** du présent acte,

Décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE Managers qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter des présentes décisions unanimes ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE Managers permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'un nombre variable d'actions ordinaires (déterminé selon la parité d'exercice définie à l'article 3.2 du projet de règlement du plan de BSPCE Managers figurant en **Annexe 2**) d'une valeur nominale de 0,025 euro à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE Managers ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE Managers, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six (6) mois avant l'attribution des BSPCE Managers par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE Managers, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

étant précisé que pour déterminer ce prix, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions, des options de souscription ou d'achat d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites par l'exercice de BSPCE Managers devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues envers la Société dans les conditions fixées par la loi,

Décide que les actions nouvelles remises aux Bénéficiaires de BSPCE Managers lors de l'exercice de leurs BSPCE Managers seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE Managers seront incessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Rappelle qu'en application de l'article L. 22B-9B du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE Managers quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE Managers seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE Managers,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE Managers donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE Managers donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE Managers, s'ils exercent leurs BSPCE Managers, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Décide, en usant de la faculté de dérogation offerte par l'article L. 22B-9B alinéa 1 du Code de commerce, que la Société pourra, nonobstant l'émission des BSPCE Managers, modifier sa forme ou son objet, ou modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des BSPCE Managers dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE Managers le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

Décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription des associés comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange

ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président, **Décide** de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et après accord du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée (tel que défini aux termes des statuts refondus de la Société), notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer en une ou plusieurs fois les BSPCE Managers et d'arrêter le prix d'exercice des BSPCE Managers, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées par la présente décision,
- de recueillir les souscriptions et les versements exigibles,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE Managers, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE Managers en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

VI. SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

En conséquence de la décision qui précède,

Décide, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés pour la totalité de l'émission des 100 BSPCE Managers au profit des bénéficiaires desdits BSPCE Managers qui seront désignés par le Président, parmi les salariés et/ou les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, selon les modalités fixées à la décision qui précède (les « **Bénéficiaires de BSPCE Managers** »),

Rappelle, conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, que la présente décision emporte, au profit des Bénéficiaires de BSPCE Managers, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSPCE Managers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

VII. SEPTIEME DECISION

Nomination des premiers membres du Comité Stratégique de la Société

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide de nommer, en qualité de premiers membres du Comité Stratégique avec effet immédiat et pour une durée de deux (2) exercices expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 :

- Monsieur **Frédéric Biousse**, de nationalité française, né le 11 mars 1969 à Saint Dizier (52), demeurant 48, rue Saint Sébastien – 75001 Paris,
- Monsieur **Elie Kouby**, de nationalité française, né le 9 mars 1952 à Casablanca (Maroc), demeurant 38, rue Guynemer, 75006 Paris, et
- Monsieur **Arnaud STUDER**, né le 18 janvier 1985 à Mulhouse, de nationalité française, demeurant 35, rue Pastourelle - 75003 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Messieurs Frédéric BIOUSSE, Elie KOUBY et Arnaud STUDER ainsi désignés ont chacun d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et remplir les conditions légales relatives à cette nomination.

VIII. HUITIEME DECISION

Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Rappelle que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Délègue au Président de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après les « **Salariés de la Société** »),

Fixe à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes la durée de validité de la présente délégation,

Fixe à 502,16 euros le montant nominal maximum des actions qui pourront être ainsi émises,

Décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président de la Société selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des associés.

IX. NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne entreprise

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

En conséquence de la décision qui précède,

Décide, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'augmentation de capital visée à la décision qui précède aux Salariés de la Société (tels que définis à la décision qui précède).

Cette décision est rejetée à l'unanimité des associés.

X. DIXIEME DECISION

Pouvoirs - Formalités

La collectivité des associés,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement de toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

[...]

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R031987

N° GESTION : 2013B11384

N° SIREN : 793501487

DENOMINATION : SingTime

ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris

DATE D'ACTE : 28-02-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SingTime

Société par actions simplifiée au capital social de 44.183,825 euros
Siège Social : 30, rue Richer – 75009 Paris

RCS PARIS 793 501 487

Certifié conforme
à l'original


STATUTS

Mis à jour des décisions du Président du 28 février 2018.

Copie certifiée conforme par le Président

Arnaud Studer

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- a) l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurants, débits de boissons et activités annexes, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, entreprises ou fonds de commerce créés et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;
- b) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article III

Dénomination.

- a) La dénomination sociale de la Société est : SingTime.
- b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales

"S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

- a) Le siège social est fixé au : 30, rue Richer – 75009 Paris.
- b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

- a) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment ;
- b) "associé" désigne tout détenteur de titres ;
- c) "titre" désigne toute action (y compris toute action de préférence) et toute autre valeur mobilière émise par la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VIII

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES D'EURO VIRGULE CINQ (44.183,825€)**.

Il est divisé en **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (1.767.353) ACTIONS DE DEUX CENTIMES D'EURO VIRGULE CINQ (0,025€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir

communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

- a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.
- c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de titres.

- a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Article XIII

Agrément

- a) Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social,

numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux autres associés.

- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

PRESIDENT - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XIV

XIV.1 Président

- a) Nomination – cessation des fonctions.

(i) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est d'une durée de trois (3) années. Le Président est rééligible une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur Arnaud STUDER.

(ii) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(iii) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans

qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(iv) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

b) Pouvoirs et rémunération.

(v) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(vi) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

(vii) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

XIV.2 Directeurs Généraux

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (et sous réserve des mêmes limitations de pouvoirs).

Article XV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVI

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XVII

Décisions Collectives.

XVII.1 Domaine – majorité requise.

- a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").
- b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.
- c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.
- d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

XVII.2 Convocations.

- a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'un quelconque des associés.
- b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.
- c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.
- d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

- e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

XVII.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

XVII.4 Réunions d'associés.

- a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.
- c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.
- e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

XVII.5 Délibérations par consultation écrite.

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.
- d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.7.

XVII.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

XVII.7 Procès-verbaux.

- a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.
- c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.
- d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVIII

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze mois : il commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2014.

Article XIX

Comptes et résultats sociaux.

- a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.
- d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- e) Il peut être distribué, par Décision Collective, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XX

Dissolution - Liquidation.

- a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.
- b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.
- d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut

autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés.

TITRE VII

NOMINATIONS – GENERALITES - CONTESTATIONS

Article XXI

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article XXII

Formalités de constitution

- a) Les associés signataires donnent mandat, avec faculté de délégation, à Monsieur Arnaud STUDER de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements indiqués en annexe.
- b) L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux et à l'adresse prévue du siège social.

Article XXIII

Publicité - Pouvoirs

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article XXIV

Frais et autres

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R031987

N° GESTION : 2013B11384

N° SIREN : 793501487

DENOMINATION : SingTime

ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-02-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SINGTIME

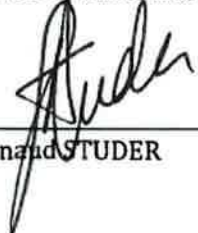
Société par actions simplifiée au capital de 46.340,55 euros
Siège social : 30, rue Richer – 75009 Paris
793 501 487 RCS Paris
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR

DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 15 FEVRIER 2018

Certifiés conformes par le Président


Arnaud STUDER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- a) l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurants, débits de boissons et activités annexes, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, entreprises ou fonds de commerce créés et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;
- b) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **SingTime** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **30, rue Richer – 75009 Paris**.

Le transfert du siège social dans un autre lieu situé en France est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. En cas de transfert du siège social hors de France, la décision relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (46.340,55€)**.

Il est divisé en **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-DEUX (1.853.622)** actions de **DEUX CENTIMES d'EURO VIRGULE CINQ (0,025€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3.

Les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces fiches individuelles peuvent être tenues de manière électronique par la Société.

Sous réserve des dispositions de l'Article 12.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 11. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12. TRANSFERT DE TITRES

12.1. Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent Article :

"Titre" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIIi du Titre II du Livre II du Code de commerce. Dans le cas où une société succéderait à la Société, notamment à la suite d'opérations de restructuration, fusion, apport partiel ou échange, les valeurs mobilières émises par cette société seront réputées être des Titres pour les besoins du Pacte ;

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur d'une personne dénommée (étant précisé qu'une émission de Titres avec suppression de droit préférentiel de souscription à personne(s) dénommée(s) ne pourra être assimilée à un Transfert) ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression **"Transfert de Titres"** comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe **"Transférer"** s'entendra de la même manière ;

12.2. Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société (le **"Pacte"**) tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties au Pacte.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3.

13.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, s'agissant du premier président, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions du président est indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

13.3. Révocation du président

Le président est révocable à tout moment et ad nutum, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3. Cette révocation ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

13.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. Toute augmentation de sa rémunération globale supérieure à 5% par an devra être préalablement autorisée par décision du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3 (Majorité Qualifiée), étant précisé que toute augmentation inférieure ou égale à 5% relève de la compétence du Comité Stratégique statuant à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société. Le président ne peut sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée prendre au nom de la Société une décision visée à l'ARTICLE 15.6.3.

13.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

13.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

14.1. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

14.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

14.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3 (Majorité Qualifiée).

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.4. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3. Cette révocation ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du directeur général.

14.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société. Le directeur général ne peut sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée prendre au nom de la Société une décision visée à l'ARTICLE 15.6.3.

Le présent ARTICLE 14 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 15. COMITE STRATEGIQUE

15.1. Organisation générale

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), dont la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs sont définis au présent article, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre associés.

15.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de deux (2) membres au moins et de quatre (4) membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.3. Statut des Membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Frais - Les frais externes et débours raisonnablement encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail ou de tout autre contrat conclu avec la Société dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité Stratégique. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

15.4. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Présidence du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique élit son président parmi ses membres. Celui-ci peut être le président de la Société.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité Stratégique lors de sa nomination. Son mandat de président du Comité Stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

15.5. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le président du Comité Stratégique ou à l'initiative conjointe de deux Membres du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique, au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération ou en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour sous réserve que l'unanimité des membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité Stratégique participent à la délibération du Comité Stratégique. Si durant deux réunions successives ayant un ordre du jour identique, séparées d'au moins dix (10) jours, ce quorum n'a pu être réuni, le Comité Stratégique pourra délibérer sans condition de quorum au cours d'une troisième réunion sur le même ordre du jour.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation, étant précisé que les Membres du Comité Stratégique ne peuvent être représentés que par un seul autre Membre du Comité Stratégique, auquel il a donné pouvoir à cet effet. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) **Majorité** - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants, étant précisé qu'en cas d'égalité de voix, le président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante. Par exception, les décisions visées à l'ARTICLE 15.6.3 sont adoptées à la majorité des 3/4 des Membres du Comité Stratégique participant à la réunion, étant précisé que pour ces décisions le président du Comité Stratégique n'aura pas de voix prépondérante (la « Majorité Qualifiée »).

(g) **Procès-verbaux - Registre** - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un Membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la réunion concernée. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

15.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

15.6.1. Administration de la Société

(a) **Pouvoir** - Le Comité Stratégique assure la supervision de la gestion de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) **Autres pouvoirs de décision spécifiques** - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des Statuts, le Comité Stratégique autorise les opérations visées à l'ARTICLE 15.6.3 des Statuts.

15.6.2. Information et contrôle

(a) **Information** - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) **Confidentialité** - Chacun des Membres du Comité Stratégique s'engage à observer la plus grande discrétion concernant les informations communiquées dans le cadre du Comité Stratégique.

15.6.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

Les opérations et décisions suivantes, concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ne peuvent être décidées par le président (ou les directeurs généraux, délégués ou non) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant à la Majorité Qualifiée, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés :

- (i) Approbation ou modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent,
- (ii) Arrêté des comptes sociaux et consolidés, le cas échéant,

- (iii) Toute dépense non individualisée au budget annuel excédant un montant de 100.000 euros HT,
- (iv) Acquisition ou cession de toute filiale ou fonds de commerce ayant une valeur supérieure à 100.000 euros ou ouverture d'une boutique, d'une filiale ou d'une activité dans un nouveau pays (sauf opérations individualisées dans le budget annuel),
- (v) Autorisation de l'acquisition, du transfert, de la location, la mise en location ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel, non prévu au budget annuel de manière individualisée, pour une valeur excédant 100.000 euros HT,
- (vi) Ouverture de toute nouvelle ligne de produits (hors food & beverage),
- (vii) Nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, définition et/ou modification des termes et conditions d'exercice de leurs mandats,
- (viii) Augmentation supérieure à 5% par an de la rémunération globale du Président,
- (ix) Décisions relatives à toute embauche ou révocation/licencement d'un cadre de direction ou d'un salarié dont le salaire annuel brut (variable compris) excède 75.000 euros et toute modification de leur rémunération ou octroi d'indemnité,
- (x) Autorisation de la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats (i) dont le montant cumulé des charges ou produits excède 100.000 euros HT et (ii) non individualisés au budget annuel,
- (xi) Création de toute nouvelle activité contribuant pour plus de 150.000 euros au chiffre d'affaires ou pour plus de 100.000 euros au bénéfice annuel ou impliquant des investissements annuels de plus de 100.000 euros,
- (xii) Octroi d'aval, sûretés ou garanties par la Société, sauf pour l'exécution d'une opération soumise à autorisation
- (xiii) Autorisation donnée à un associé de nantir ses titres,
- (xiv) Autorisation de la signature de toute transaction mettant fin à un litige en matière sociale pour un montant global supérieur à 100.000 euros ou tout autre litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur ou égal à 100.000 euros, décider d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 100.000 euros,
- (xv) Conclusion et modification de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales),
- (xvi) Opérations sur le capital, fonds propres, quasi fonds propres (en ce compris toute augmentation de capital, fusion, scission, apport partiels d'actifs, distributions de dividendes ou de réserves ou primes),

- (xvii) Mise en place ou modification de plan d'actions gratuites, de participations, intéressement ou équivalent (sauf s'ils ont été approuvés de manière détaillée dans le cadre du budget annuel),
- (xviii) Attribution de tout bon de souscription de parts de créateur d'entreprise à un salarié ou mandataire social de la Société,
- (xix) Souscription d'un endettement financier supérieur à 100.000 euros et modifications significatives des termes et conditions de tout endettement financier (sauf si déjà approuvé de manière détaillée dans le budget annuel),
- (xx) Émission de tout emprunt obligataire,
- (xxi) Exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par les filiales,
- (xxii) Ouverture du capital de la Société ou d'une filiale à tout tiers,
- (xxiii) Toute modification des Statuts qui pourrait être préjudiciable aux droits et aux intérêts de tout associé titulaire de plus de 20% des droits de vote, telle que notamment toute décision relative au transfert du siège social de la Société hors de France, et toute décision relative à la transformation de la Société en une autre forme.

Il est précisé que dans le cas où les décisions (i) à (xxiii) qui relèveraient de la compétence de la collectivité des associés, seraient adoptées à l'unanimité des associés, l'autorisation préalable du Comité Stratégique sera réputée avoir été obtenue.

Afin de tenir compte de l'évolution de la Société, les limites en montant ou en valeur indiquées ci-dessus pourront être révisées par décision du Comité Stratégique prise à la Majorité Qualifiée. Le cas échéant, le président de la Société est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est en tant que de besoin précisé que les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote de la collectivité des associés exigé par la loi ou aux termes des présents statuts, mais s'y ajoutent.

(c) Limitation des pouvoirs du président de la Société et des directeurs généraux - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président et tout directeur général (délégué ou non) doivent consulter et demander son autorisation au Comité Stratégique, donnée dans les conditions prévues au présent ARTICLE 15.6.3, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

(d) Modalité d'obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique pour les décisions visées à l'ARTICLE 15.6.3 - L'autorisation préalable du Comité Stratégique aux décisions visées au présent ARTICLE 15.6.3 peut être valablement obtenue, sans qu'il soit besoin de tenir une réunion physique du Comité Stratégique, par la réponse expresse et écrite des membres du Comité Stratégique, qui peut être obtenue par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité définies au présent ARTICLE 14.

ARTICLE 16. AUTRES COMITÉS

Sur proposition du président ou d'un directeur général, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, et après avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions prévues au présent ARTICLE 15.6.3, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs autres comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de la gestion de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Principes

17.1.1. *Typologie des décisions collectives*

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les Parties précisent en tant que de besoin que les décisions visées à l'Article 15.6.3 des présents statuts et relevant également de la compétence des décisions collectives des associés ne pourront être adoptées par la collectivité des associés que sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions de l'Article 15.6.3.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

17.1.2. *Quorum*

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.1.3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

17.2. Champ d'application des décisions collectives

17.2.1. Décisions ordinaires

Sans préjudice des dispositions de l'Article 15.6.3, sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège social de la Société hors de France ;
- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, au versement de dividendes, ou d'acomptes sur dividendes et à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et au remplacement du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comité Stratégique ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire ;
- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à la cession ou la mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce ;
- à la création de comités statutaires en application de l'ARTICLE 15 des statuts ;
- à toute décision emportant modification des statuts de la Société et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou ne relevant pas de la compétence du président ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

17.2.2. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

17.2.3. Autres décisions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 15.6.3 et sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

17.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

17.4. Modalités de consultation des associés

17.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17.4.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique avec confirmation de lecture, à l'exception toutefois de toute convocation effectuée pendant les mois de juillet ou août, qui devra être adressée à chacun des associés au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

17.4.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17.4.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.4.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

17.5. Tenue des assemblées

17.5.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17.5.2. Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

17.5.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

La conclusion de toute convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales, doit préalablement avoir été autorisée par décision du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.